

**COVID 19 - Arrêtés**

**CONNAITRE LES ACTIVITES ARTISANALES AUTORISEES A ACCUEILLIR DU PUBLIC**

**Certains établissements relevant des activités suivantes peuvent continuer à recevoir du public :**

* Entretien et réparation de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
* Commerce et réparation de motocycles et cycles
* Commerce d’alimentation générale
* Magasins multi-commerces
* Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé
* Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
* Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
* Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé [**\***]
* Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé

Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé[**\*\***]Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions du III de l'article 8 du décret n°2020-293.

* Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a.
* Réparation d’ordinateurs et de biens personnels et domestiques
* Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
* Réparation d'équipements de communication
* Blanchisserie-teinturerie
* Blanchisserie-teinturerie de gros
* Blanchisserie-teinturerie de détail
* Services funéraires

*[\*] L’annexe du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire semble désigner uniquement le commerce de détail de pain, pâtisserie et* ***confiserie en magasin spécialisé*** *pour autant* ***les artisans chocolatiers*** *sont bien autorisés à ouvrir.*

*[\*\*]. « La tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite. Toutefois, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir » la santé publique.*

*… /…*

**Les activités artisanales suivantes ne peuvent pas recevoir de public, mais peuvent continuer à exercer sous certaines conditions :**

* Restaurants et débits de boissons, pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le “room service” des restaurants et bars d’hôtels.
* Magasins de vente, pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes.

**Les activités non-artisanales suivantes ne sont pas concernées par une fermeture imposée :**

* Commerce d'équipements automobiles
* Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
* Commerce de détail de produits surgelés
* Supérettes
* Supermarchés
* Hypermarchés
* Les distributions alimentaires assurées par des associations caritatives
* Commerce de détail de carburants en magasin spécialisé.
* Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé.
* Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé.
* Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé.
* Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé.
* Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé.
* Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.
* Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé.
* Commerces de détail d'optique.
* Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie.
* Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé.
* Hôtels et hébergement similaire à l'exclusion des villages vacances, maisons familiales et auberges collectives
* Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée lorsqu’il constitue pour les personnes qui y vivent un domicile régulier
* Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier.
* Location et location-bail de véhicules automobiles.
* Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens.
* Location et location-bail de machines et équipements agricoles.
* Location et location-bail de machines et équipements pour la construction.
* Activités des agences de placement de main-d'œuvre.
* Activités des agences de travail temporaire.
* Activités financières et d'assurance

[**Arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041723302&dateTexte=&categorieLien=id) .- in : JO Lois et décrets, n° 65, 16/03/2020, 3p. - En ligne sur le site de Legifrance
[**Arrêté du 16 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/3/16/SSAZ2007862A/jo/texte) .- in : JO - Lois et décrets, 17/03/2020, 1p. - En ligne sur le site de Legifrance
[**Arrêté du 17 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041731893&dateTexte=&categorieLien=id).- in : JO Lois et Décrets, n°67, 18/0/2020
[**Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.**](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041746694&dateTexte=&categorieLien=id)- in : JO Lois et Décrets, n°72, 24/03/2020. En ligne sur Legifrance